

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000690-145

DATE : 26 juillet 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ANDRÉ ROY, J.C.S.

UNION DES CONSOMMATEURS
Requérante

et

MARC-OLIVIER MOISAN-PLANTE
Personne désignée

c.

TELUS COMMUNICATIONS INC.
Intimée

JUGEMENT

[1] Telus Communications inc. (« **Telus** »), demande au Tribunal de lui permettre la présentation d'une preuve en marge de la demande pour autorisation d'exercer une action collective déposée par Union des consommateurs et la personne désignée, Marc-Olivier Moisan-Plante¹.

¹ Afin d'alléger le texte et non par discourtoisie, le Tribunal identifie les personnes par leur nom de famille.

[2] Telus sollicite ainsi la permission d'interroger Moisan-Plante, d'interroger un représentant de Union des consommateurs et de produire une déclaration sous serment d'un représentant de Telus, David MacLean, dont le texte est joint à sa demande (Annexe A).

[3] Elle souhaite également produire un document intitulé « Public Mobile – Entente sur les modalités de service » (Annexe B) dans le but d'éclairer le Tribunal concernant le cadre contractuel la liant à Moisan-Plante.

[4] Enfin, elle veut produire une copie d'un recours similaire déposé en septembre 2014 en Ontario (Annexe C) au motif que l'opportunité de l'inclusion des résidents de l'Ontario dans le groupe proposé sera débattue à l'autorisation.

[5] Union des consommateurs consent à ce que Telus produise le document relatif aux modalités de service de Public Mobile. Dans la mesure où cette pièce contribue à circonscrire le cadre obligationnel dans lequel évoluent les parties, il y a lieu d'en autoriser le dépôt.

[6] Union des consommateurs est également d'accord sur la production du texte de l'action déposée en Ontario pourvu que Telus dépose aussi le plumeau à jour de ce dossier de même que copie de toutes les procédures, pièces et déclarations sous serment déposées par les parties à cette action. L'ajout de ces documents s'impose si le Tribunal veut pouvoir statuer valablement à cet égard.

[7] Pour le reste, Union des consommateurs s'oppose à la présentation d'une preuve demandée par Telus dont les interrogatoires et la déclaration sous serment d'un représentant, et ce, au motif qu'elle n'est pas pertinente au stade de l'autorisation, donc qu'elle n'est pas appropriée.

LE CONTEXTE PROCÉDURAL

[8] Dans une demande d'autorisation d'exercer une action collective modifiée datée du 23 décembre 2015, Union des consommateurs dit vouloir représenter le groupe ainsi défini :

Toute personne qui, alors qu'elle était abonnée aux services de téléphonie sans fil offerts sous la marque Public Mobile, a été avisée de modifications unilatérales à ses services ou forfaits et/ou dont les services, les forfaits ou les obligations ont été (...) modifiés.

Les personnes morales qui comptent sous leur direction plus de 50 employés en tout temps depuis le 3 avril 2013 sont exclues du Groupe.

(Le soulignement dans le texte)

[9] La cause de l'action qu'elle entend exercer repose sur le fait que Telus aurait manqué à ses obligations contractuelles envers les membres du groupe en ce qu'elle :

- a) aurait mis fin de façon prématurée à la durée de vie utile des appareils sans fil vendus aux membres par Public Mobile et leur aurait imposé l'obligation de se procurer un nouveau téléphone cellulaire afin de continuer de recevoir les services de téléphonie;
- b) aurait modifié unilatéralement les conditions des contrats de ceux qui étaient abonnés au service de données illimitées afin de leur imposer une limite d'utilisation de données de 1 gigaoctet (« Go »);
- c) aurait annulé des forfaits et des promotions dont certains abonnés devaient bénéficier pour des durées déterminées; et
- d) aurait imposé aux abonnés, comme condition à la migration vers le nouveau réseau de lui donner quittance de toute réclamation.

[10] Pour l'essentiel, Union des consommateurs allègue que :

- depuis le 1^{er} janvier 2014, Telus exploite et détient les droits de la marque Public Mobile;
- avant cette date, les abonnés de Public Mobile avaient dû acheter un téléphone cellulaire vendu par elle compatible avec une technologie particulière, pouvaient profiter de forfaits dont un donnant un accès illimité à l'internet et bénéficier de diverses promotions dont des rabais mensuels;
- après qu'elle eût succédé à Public Mobile, Telus a fait en sorte que ces abonnés devaient migrer vers un nouveau réseau rendant ainsi obsolètes les téléphones qu'ils s'étaient procurés, que l'accès à l'internet était dorénavant limité à un Go et qu'elle mettait fin aux promotions à prix réduit dont ils profitaient;
- jusqu'en mai 2014, Telus a présenté des offres aux anciens abonnés de Public Mobile, mais ils les considèrent toutes moins avantageuses que les conditions dont ils jouissaient jusque-là;
- enfin, pour pouvoir migrer vers le nouveau réseau offert par elle aux anciens abonnés de Public Mobile, Telus a exigé qu'ils signent une quittance libératoire libellée en ces termes :

En échange des offres que j'ai choisies, je décharge Public Mobile et TELUS Communications Inc. (Public Mobile étant maintenant la propriété de TELUS) complètement et à jamais de toute réclamation

que je pourrais faire concernant : a) les anciennes modalités et conditions de mon service Public Mobile, incluant les changements aux prix et au service; et b) tout appareil acheté de Public Mobile qui ne peut plus être utilisé, incluant toute réclamation se rapportant à la nécessité d'acheter un autre appareil pour avoir accès au nouveau réseau.

- cette quittance serait abusive, contraire au devoir de Telus d'agir de bonne foi et illégale en ce qu'elle contreviendrait à des dispositions d'ordre public de protection.

[11] Quant à Moisan-Plante, en tant qu'ancien abonné de Public Mobile, il allègue :

- avoir dû se procurer un téléphone compatible avec le nouveau réseau de Telus après avoir acheté peu auparavant un appareil de Public Mobile;
- avoir dû choisir un nouveau forfait qu'il considère moins avantageux que celui dont il bénéficiait auprès de Public Mobile;
- avoir dû renoncer à des promotions à prix réduit qu'offrait Public Mobile;
- avoir dû signer (sous protêt) la quittance que proposait Telus afin de pouvoir migrer vers le nouveau réseau qu'elle offrait.

LA DEMANDE DE TELUS

[12] Telus fonde sa demande de présentation d'une preuve appropriée sur l'article 574 C.p.c. :

Une personne ne peut exercer l'action collective qu'avec l'autorisation préalable du tribunal.

La demande d'autorisation indique les faits qui y donnent ouverture et la nature de l'action et décrit le groupe pour le compte duquel la personne entend agir. Elle est signifiée, avec un avis d'au moins 30 jours de la date de sa présentation, à celui contre qui elle entend exercer l'action collective.

La demande d'autorisation ne peut être contestée qu'oralement et le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée.

[13] Dans un jugement souvent cité², le juge Gascon, alors à la Cour supérieure, énumère les critères que doit appliquer le tribunal saisi d'une demande comme celle formulée par Telus. Il écrit :

[20] [...] le Tribunal retient de la jurisprudence pertinente les sept (7) propositions suivantes comme devant servir de guide dans l'analyse des requêtes formulées par les *Banques* :

- 1) puisque, dans le cadre du mécanisme de filtrage et de vérification qui caractérise la requête en autorisation, le juge doit, si les allégations de faits paraissent donner ouverture au droit réclamé, accueillir la requête et autoriser le recours, il n'y aura pas, dans tous les cas, la nécessité d'une preuve;
- 2) en vertu du nouvel article 1002 *C.p.c.*, le retrait de l'obligation d'un affidavit et la limitation des interrogatoires à ceux qui sont autorisés assouplissent et accélèrent le processus sans pour cela stériliser le rôle du juge, car la loi lui reconnaît la discrétion d'autoriser une preuve pertinente et appropriée dans le cadre du processus d'autorisation;
- 3) c'est en utilisant sa discrétion, qu'il doit bien sûr exercer judiciairement, que le juge doit apprécier s'il est approprié ou utile d'accorder, dans les circonstances, le droit de présenter une preuve ou de tenir un interrogatoire. Idéalement et en principe, cette preuve et ces interrogatoires se font à l'audience sur la requête en autorisation et non hors cour;
- 4) pour apprécier s'il est approprié ou utile d'accorder la demande faite, le juge doit s'assurer que la preuve recherchée ou l'interrogatoire demandé permettent de vérifier si les critères de l'article 1003 *C.p.c.* sont remplis;
- 5) dans l'évaluation du caractère approprié de cette preuve, le juge doit agir en accord avec les règles de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posées aux articles 4.1 et 4.2 *C.p.c.*, de même qu'en accord avec la règle de la pertinence eu égard aux critères de l'article 1003 *C.p.c.*;
- 6) le juge doit faire preuve de prudence et ne pas autoriser des moyens de preuve pertinents au mérite puisque, à l'étape de l'autorisation du recours, il doit tenir les allégations de la requête pour avérées sans en vérifier la véracité, ce qui relève du fond. À cette étape de l'autorisation, le fardeau en est un de démonstration et non de preuve;
- 7) Le fardeau de démontrer le caractère approprié ou utile de la preuve recherchée repose sur les intimés. Aussi, il leur appartient de préciser exactement la teneur et l'objet recherchés par la preuve qu'ils revendiquent et les interrogatoires qu'ils désirent, en reliant leurs demandes aux objectifs de caractère approprié, de pertinence et de prudence déjà décrits.

² *Option consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2006 QCCS 6290.

L'objectif recherché n'est pas de permettre des interrogatoires ou une preuve tous azimuts et sans encadrement, mais plutôt d'autoriser uniquement une preuve et/ou des interrogatoires limités sur des sujets précis bien circonscrits.

(Références omises)

[14] Traitant d'une demande de permission de présenter une preuve appropriée dans *Allstate du Canada, compagnie d'assurance c. Agostino*³, la juge Bich écrivait :

[34] Comme on l'a vu plus tôt, la Cour, dans *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, met les parties et les tribunaux en garde contre la tentation d'user de l'article 1002 C.p.c. de manière à faire du mécanisme de filtrage qu'est le processus d'autorisation du recours collectif une sorte de préenquête sur le fond. [...]

[35] [...] Il s'agit plutôt, en définitive, de choisir une voie mitoyenne, qui, entre la rigidité et la permissivité, est celle de la prudence, une prudence qui s'accorde avec le caractère sommaire de la procédure d'autorisation du recours collectif. [...]

(Références omises)

[15] En effet, lorsqu'il a à décider d'une demande de présenter une preuve, le Tribunal doit garder à l'esprit en quoi consiste son rôle au stade de l'autorisation d'une action collective. Ce rôle, la Cour suprême du Canada nous l'a rappelé encore récemment dans les arrêts *Infineon*⁴ et *Vivendi*⁵.

[16] Le juge ne fait alors que vérifier si les conditions stipulées à l'article 575 C.p.c. sont satisfaites :

Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

³ 2012 QCCA 678.

⁴ *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600, par. 59 et 61 à 67.

⁵ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, [2014] 1 R.C.S. 3, par. 37.

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[17] Au stade de l'autorisation, le Tribunal ne peut ni ne doit statuer sur le fond du litige proposé. Il vérifie si les allégations de faits qu'il tient pour avérées paraissent donner ouverture aux droits réclamés⁶.

[18] Dans ce contexte, examinons la demande de présentation d'une preuve que formule Telus.

1. La déclaration sous serment de David MacLean, son représentant

[19] Telus veut ainsi mettre en preuve certains faits et documents qu'elle estime pertinents au débat sur l'autorisation, à savoir :

- a) les conditions de services de Public Mobile, incluant la différence entre le réseau Public Mobile et celui de Telus vers lequel les clients sont migrés;
- b) les compensations et avantages reçus par les clients dans le cadre de la migration.⁷

[20] Elle a pris soin de joindre à sa demande le texte de la déclaration sous serment de MacLean qu'elle souhaite produire.

[21] Cette déclaration a toutes les caractéristiques d'une défense au fond.

[22] Pour l'essentiel, elle vise à contredire les allégations de la demande d'autorisation de l'action collective que le Tribunal doit tenir pour avérées.

[23] Elle cherche à convaincre que non seulement les membres du groupe n'ont été privés de rien, mais bien au contraire, ils auraient amélioré leur sort en migrant vers le nouveau réseau de Telus.

[24] Fort bien. Mais ce n'est pas ce que le Tribunal aura à décider lors de l'audition sur l'autorisation.

[25] Peut-être Telus était-elle justifiée de modifier les ententes contractuelles avec les abonnés de Public Mobile. Peut-être que les forfaits qu'elle a substitués à ceux dont profitaient les abonnés de Public Mobile étaient-ils plus avantageux. Peut-être que dans les circonstances, ces derniers n'ont pas véritablement subi de préjudice. C'est au fond que le Tribunal devra décider de ces questions.

⁶ *Pharmascience inc. c. Option consommateurs*, 2005 QCCA 437 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée), par. 25 à 30; *Options Consommateurs c. British Airways, p.l.c.*, 2010 QCCS 6020, par. 18.

⁷ Par.15 de la Demande de Telus pour permission de produire une preuve appropriée.

[26] En ce sens, la déclaration sous serment de MacLean est prématurée et ne contribue pas à permettre au Tribunal d'apprécier si le syllogisme juridique proposé par Union des consommateurs et Moisan-Plante fait ressortir ou non une apparence sérieuse de droit.

[27] Le Tribunal comprend ce syllogisme comme étant le suivant :

- Moisan-Plante a conclu un contrat avec Public Mobile dont les termes lui convenaient;
- Telus y a mis fin unilatéralement;
- ce faisant, elle lui a causé préjudice.

[28] Les allégations contenues à la déclaration sous serment que veut produire Telus relèvent de la preuve sur le fond et ne peuvent être autorisées à titre de preuve appropriée au stade de l'autorisation.

2. Les interrogatoires de Moisan-Plante et d'un représentant de Union des consommateurs

[29] Telus souhaite interroger la personne désignée, Moisan-Plante, sur les sujets suivants :

- a) les faits entourant la conclusion de son contrat avec Public Mobile et les choix qu'il a faits lors de l'offre de transition vers le nouveau réseau de Telus, incluant les bénéfices reçus;
- b) son utilisation des services pertinents et la particularité de sa situation par rapport à celle des autres membres du groupe proposé;
- c) les circonstances dans lesquelles il a donné son accord pour agir à titre de personne désignée et ses liens avec la requérante.

[30] Par ailleurs, elle veut interroger un représentant de Union des consommateurs en ce qui a trait :

- a) aux faits qui justifient d'inclure dans le groupe des membres ne résidant pas au Québec et sa capacité de représenter adéquatement les membres du groupe, notamment les clients ontariens de Public Mobile;
- b) à l'enquête qui a été faite, ainsi que les efforts et démarches effectuées pour identifier des membres du groupe proposé;
- c) au nombre de membres identifiés, qui n'auraient pas été indemnisés;

d) à la volonté et la pertinence de continuer un recours pour les membres qui ont été indemnisés.

[31] Elle estime à trois heures la durée de ces interrogatoires.

[32] Une remarque préliminaire s'impose. Avant l'amendement apporté en 2003 à l'article 1002 C.p.c., la requête en autorisation devait être appuyée d'un affidavit. Les interrogatoires de l'affiant suivant l'article 93 C.p.c. se multipliant, le législateur a retiré l'exigence de l'affidavit et lui a substitué le dernier membre de l'article 1002 C.p.c.

[33] Comme le soulignait avec à propos le juge Payette dans l'affaire *British Airways*, « [l]e Tribunal doit donc prendre acte de la décision du législateur de retirer l'exigence de l'affidavit et, par voie de conséquence, le droit absolu d'un intimé d'interroger le requérant »⁸.

[34] Il en découle que la preuve appropriée qu'entend présenter une partie défenderesse au moyen d'un interrogatoire doit être essentielle à la vérification des critères de l'article 575 C.p.c. À cet égard, la vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond.

[35] Qu'en est-il en l'espèce?

L'interrogatoire de la personne désignée

[36] Telus souhaite interroger la personne désignée, Moisan-Plante, sur les faits entourant la conclusion de son contrat avec Public Mobile et les choix qu'il a faits lors de l'offre de transition vers le nouveau réseau de Telus, incluant les bénéfices reçus :

[36.1] les faits allégués dans la demande d'autorisation sont très exhaustifs (voir par. 2.32.7 et suivants);

[36.2] la question relève d'une pré-enquête ce qui n'est pas permis;

[36.3] la question n'est pas pertinente en regard de ce que le Tribunal a à décider à l'autorisation, mais au fond seulement.

[37] L'interrogatoire sur cette question n'est pas permis.

⁸ *Options Consommateurs c. British Airways, p.l.c.*, précité note 6, par. 23.

[38] Telus souhaite également interroger Moisan-Plante sur son utilisation des services pertinents et la particularité de sa situation par rapport à celle des autres membres du groupe proposé :

[38.1] l'action pourra être autorisée si une question est commune à l'ensemble du groupe, et ce, malgré les circonstances variables d'un membre à l'autre;

[38.2] la situation de la personne désignée n'a pas à être identique à celles de tous les membres. Il importe donc peu de faire ressortir des particularités de sa situation le cas échéant.

[39] L'interrogatoire sur cette question n'est pas permis.

[40] Finalement, Telus souhaite interroger Moisan-Plante sur les circonstances dans lesquelles il a donné son accord pour agir à titre de personne désignée et ses liens avec la requérante :

[40.1] la demande d'autorisation est muette à cet égard;

[40.2] l'intérêt requis d'une personne désignée est un des critères que le Tribunal doit examiner aux termes de l'article 575 (4^o) C.p.c.;

[40.3] il est pertinent que Moisan-Plante soit interrogé à cet égard.

[41] L'interrogatoire sur cette question est permis.

L'interrogatoire d'un représentant de Union des consommateurs

[42] Par ailleurs, Telus veut interroger un représentant de Union des consommateurs en ce qui a trait aux faits qui justifient d'inclure dans le groupe des membres ne résidant pas au Québec et sa capacité de représenter adéquatement les membres du groupe, notamment les clients ontariens de Public Mobile. Ce paragraphe de la demande de Telus comporte deux membres :

[42.1] D'une part, les faits qui justifient d'inclure des membres ne résidant pas au Québec :

i) les faits qui justifient de les inclure sont allégués au paragraphe 2.7 de la demande;

ii) il existe un lien réel entre le Québec et la cause d'action pour l'ensemble des membres du groupe. Par conséquent, la composition du groupe peut, dans ce cas, avoir une portée extraterritoriale.

[42.2] L'interrogatoire sur cette question n'est pas permis.

[42.3] D'autre part, la capacité de Union des consommateurs de représenter adéquatement les membres ontariens :

- i) bien que le critère de l'article 571 al. 3 C.p.c. soit interprété de manière libérale, il est pertinent de savoir en quoi Union des consommateurs croit pouvoir représenter adéquatement les membres du groupe provenant de l'Ontario. C'est une question que le Tribunal devra examiner à l'autorisation.

[42.4] L'interrogatoire sur cette question est permis.

[43] Telus veut également interroger un représentant de Union des consommateurs en ce qui a trait à l'enquête qui a été faite, ainsi que les efforts et démarches effectuées pour identifier des membres du groupe proposé :

[43.1] à cet égard les allégations de la demande (par. 6) sont formulées en termes très généraux. C'est pourquoi, il est pertinent d'en savoir plus sur l'enquête à laquelle Union des consommateurs s'est livrée et sur les démarches qu'elle a entreprises pour identifier les membres du groupe.

[44] L'interrogatoire sur cette question est permis.

[45] Finalement, Telus veut également interroger un représentant de Union des consommateurs en ce qui a trait au nombre de membres identifiés, qui n'auraient pas été indemnisés et à la volonté et à la pertinence de continuer un recours pour les membres qui ont été indemnisés :

[45.1] ces questions relèvent de l'étape du recouvrement si les parties s'y rendent et de l'exécution d'un jugement au fond éventuel le cas échéant selon l'article 596 C.p.c.

[46] L'interrogatoire sur ces questions n'est pas permis.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[47] **ACCUEILLE** en partie la demande de l'intimée de présenter une preuve;

[48] **PERMET** à l'intimée de produire un document intitulé « Public Mobile – Entente sur les modalités de services » (Annexe B de la demande de l'intimée);

[49] **PERMET** à l'intimée de produire le texte de l'action similaire à la présente instance déposée en septembre 2014 en Ontario (Annexe C de la demande de

l'intimée) à la condition qu'elle produise aussi le plumeau à jour et copie des procédures, pièces et déclarations sous serment déposées par les parties à cette action;

[50] **PERMET** à l'intimée d'interroger la personne désignée sur les circonstances dans lesquelles elle a donné son accord pour agir à ce titre et sur ses liens avec la requérante;

[51] **PERMET** à l'intimée d'interroger un représentant de la requérante concernant la capacité de cette dernière de représenter les membres du groupe visé résidant en Ontario de même que concernant l'enquête à laquelle elle s'est livrée et les efforts et les démarches qu'elle a effectués pour identifier les membres du groupe proposé

[52] **LIMITE** les interrogatoires autorisés ci-haut aux sujets mentionnés, et ce, pour une durée maximale d'une heure;

[53] Les **FRAIS DE JUSTICE** devant suivre l'issue du litige.



ANDRÉ ROY, J.C.S.

Me François Lebeau
Me Mathieu Charest-Beaudry
UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU
Procureurs de la requérante et de la personne désignée

Me Yves Martineau
STIKEMAN ELLIOTT
Procureur de l'intimée